

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 1173-2021**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: D. 1173-2021, (2021) 153 G.O. II, 5191A.

[EEV : 1 septembre 2021]

1. Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'aux fins du présent décret, on considère «adéquatement protégée contre la COVID-19», une personne qui, selon le cas:

1° a reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVISHIELD, avec un intervalle minimal de 28 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;

2° a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3° a reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;

Que soit également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas:

1° présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

2° a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

Que toute personne du public âgée de 13 ans ou plus soit tenue, afin de participer aux activités ou d'accéder aux lieux suivants, d'être adéquatement protégée contre la COVID-19, d'en présenter la preuve au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application *VaxiCode Verif*:

1° à un événement extérieur ouvert au public, auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, à l'exception:

a) d'un événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires;

b) d'un événement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 500 personnes assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;

2° à un cinéma, à une salle où sont présentés les arts de la scène, y compris un lieu de diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle intérieur et à un entraînement ou à un événement sportif intérieur, à l'exception d'un événement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 25 personnes ou un maximum de 250 personnes lorsqu'elles sont assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;

3° à un biodôme, un planétarium, un insectarium, un jardin botanique, un aquarium et un jardin zoologique;

jardin botanique, un aquarium et un jardin zoologique; 4° à un casino, à une maison de jeux ou pour participer à un bingo;

5° à un bar, à une discothèque, à une microbrasserie, à une distillerie, à un restaurant, à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, incluant les terrasses de tels lieux, sauf pour une commande à emporter ou une commande à l'auto;

6° à une arcade, à un site thématique, à un centre ou à un parc d'attraction, à un centre d'amusement, à un centre récréatif et à un parc aquatique ainsi que pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;

7° à une croisière touristique ou récréative;

8° à un congrès ou à une conférence;

9° à tout lieu public intérieur afin d'y pratiquer un sport ou une activité physique, sauf dans les cas suivants:

a) pour la pratique d'un tel sport ou d'une activité qui fait partie de l'offre des programmes de sport-études ou d'art-études et des programmes d'éducation physique et à la santé, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;

b) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre de formation en matière de sport et de loisir dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;

c) pour la pratique d'un sport professionnel ou de haut niveau qui évolue dans un environnement protégé conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 21° du quatorzième alinéa du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021 et 2021-061 du 31 août 2021;

10° à une activité physique impliquant des contacts fréquents ou prolongés ou à un sport d'équipe pratiqués à l'extérieur, sauf dans les cas suivants:

a) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre des programmes de sport-études ou d'art-études et des programmes d'éducation physique et à la santé, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;

b) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre de formation en matière de sport et de loisir dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;

c) pour la pratique libre d'une telle activité ou d'un tel sport;

d) pour la pratique d'un sport professionnel ou de haut niveau qui évolue dans un environnement protégé conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 21° du quatorzième alinéa du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, tel que modifié;

Que les élèves et les étudiants de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ne soient pas tenus d'être adéquatement protégés, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder à tout lieu dans lequel ils bénéficient de services éducatifs, offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, un collège, un établissement d'enseignement collégial privé ou un autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial;

Que l'organisateur de toute activité et l'exploitant de tout lieu visés au troisième alinéa soient tenus de vérifier, à l'aide de l'application *VaxiCode Verif*, que toute personne du public âgée de 13 ans ou plus qui souhaite participer à une telle activité ou être admise dans un tel lieu est adéquatement protégée contre la COVID-19 et de vérifier l'identité de cette personne, sous réserve des exceptions prévues aux troisième et quatrième alinéas;

Que la vérification de l'identité prévue au troisième alinéa et à l'alinéa précédent s'effectue au moyen d'une pièce d'identité émise par un ministère, un organisme public ou un établissement d'enseignement qui, dans le cas d'une personne âgée de 16 ans ou plus et de moins de 75 ans, comporte une photographie de la personne concernée;

Que l'organisateur de toute activité et l'exploitant de tout lieu visés au troisième alinéa ne puissent permettre la participation à une telle activité d'une personne du public âgée de 13 ans ou plus ou l'accès à un tel lieu que si la vérification de son code QR, faite au moyen de l'application *VaxiCode Verif*, révèle qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19, sous réserve des exceptions prévues aux troisième et quatrième alinéas;

Que l'organisateur de toute activité ou l'exploitant de tout lieu visés aux paragraphes 9° ou 10° du troisième alinéa puisse, dans le cadre d'une activité récurrente qui nécessite que la personne concernée s'inscrive et si cette personne y consent, procéder aux vérifications prévues aux alinéas précédents uniquement au moment de la première présence de la personne concernée et consigner les informations ainsi obtenues;

Que l'organisateur ou l'exploitant visé à l'alinéa précédent détruise les renseignements qu'il a consignés lorsque la personne visée cesse de participer à l'activité;

Que, sous réserve du huitième alinéa, il soit interdit à quiconque de conserver, en tout ou en partie, les renseignements obtenus pour les fins de toute vérification effectuée en vertu du présent décret;

Que, malgré les troisième, cinquième et septième alinéas, une personne du public âgée de 13 ans ou plus qui réside à l'extérieur du Québec puisse participer aux activités ou accéder aux lieux visés au troisième alinéa en présentant une pièce d'identité et une preuve officielle rédigée en français ou en anglais qu'elle a reçu une dose du vaccin Janssen ou deux doses de tout autre vaccin contre la COVID-19 émise par les autorités de sa province, de son territoire ou de son pays de résidence;

Que la pièce d'identité présentée en vertu de l'alinéa précédent soit émise par un ministère, un organisme public ou un établissement d'enseignement, démontre que la personne concernée

réside à l'extérieur du Québec et, dans le cas d'une personne âgée de 16 ans ou plus et de moins de 75 ans, comporte une photographie de la personne concernée;

Que le présent décret n'ait pas pour effet d'empêcher les personnes sans-abri d'accéder à un restaurant ou à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation;

Qu'à l'égard du présent décret, les sanctions pénales prévues à l'article 139 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) ne soient applicables qu'aux infractions commises à compter du 15 septembre 2021;

Que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret.